



CHAPTER P-18

CHAPITRE P-18

Proceedings Against the Crown Act

Loi sur les procédures contre la Couronne

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
 agent — représentant
 Crown — Couronne
 Crown corporation — corporation de la Couronne
 officer — fonctionnaire
 order — ordonnance
 person — personne
 proceedings against the Crown — procédures contre la Couronne
 Rules of Court — Règles de procédures
 Act subject to other Acts, interpretation.2
PART I
SUBSTANTIVE LAW
 Power of person to sue Crown.3
 Liability.4
 Indemnity and contribution.5
PART II
JURISDICTION AND PROCEDURE
 Jurisdiction of Courts.6
 Repealed.7
 Appeals.8
 Jurisdiction of Courts.9
 Rules of Court.10
 Designation of Crown and Crown Corporation.11
 Service of Crown or Crown Corporation.12
 Interpleader proceedings.13
 Rights of parties.14
 Notice of Action.15
PART III
JUDGMENT AND EXECUTION
 Interest on judgment.16
 Judgment and execution.17
 Enforcement of orders made under the Canadian Free Trade
 Agreement.17.1

Définitions.1
 corporation de la Couronne — Crown corporation
 Couronne — Crown
 fonctionnaire — officer
 ordonnance — order
 personne — person
 procédures contre la Couronne — proceedings against the Crown
 Règles de procédures — Rules of Court
 représentant — agent
 Loi subordonnée à d'autres lois, interprétation.2
PARTIE I
RÈGLES DE FOND DU DROIT
 Pouvoir de la personne de poursuivre la Couronne.3
 Responsabilité.4
 Indemnisation et partage de responsabilité.5
PARTIE II
COMPÉTENCE ET PROCÉDURE
 Compétence des tribunaux.6
 Abrogé.7
 Appels.8
 Compétence des tribunaux.9
 Règles de Cour.10
 Désignation de la Couronne et d'une corporation de la Couronne. 11
 Signification à la Couronne et à une corporation de la Couronne. 12
 Procédures d'*interpleader*.13
 Droits des parties.14
 Avis de l'action.15
PARTIE III
JUGEMENT ET EXÉCUTION
 Intérêts sur jugement.16
 Jugement et exécution.17
 Exécution d'ordonnances rendues en vertu de l'Accord de libre-
 échange canadien.17.1

PART IV

MISCELLANEOUS AND SUPPLEMENTAL

Statutory defences of Crown.	18
Rules of Court.	19
Expenses of Crown paid out of Consolidated Fund.	20
Application of Act.	21
Idem.	22
Personal injury or death of Crown employee.	23

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMPLÉMENTAIRES

Moyen de défense de droit.	18
Règles de procédure.	19
Dépenses de la Couronne imputées au Fonds consolidé.	20
Champ d'application de la loi.	21
Idem.	22
Domages corporels ou décès d'un employé.	23

Definitions

1 In this Act

“agent”, when used in relation to the Crown, includes an independent contractor employed by the Crown; (*représentant*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation; (*Couronne*)

“Crown corporation” includes, but is not limited to, the New Brunswick Power Corporation, the New Brunswick Energy Marketing Corporation, the New Brunswick Liquor Corporation, New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation, the Financial and Consumer Services Commission, the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, the New Brunswick Community College (NBCC), the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the New Brunswick Housing Corporation, Service New Brunswick, the New Brunswick Highway Corporation, the New Brunswick Research and Productivity Council, Opportunities New Brunswick, the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board and the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation; (*corporation de la Couronne*)

“officer”, in relation to the Crown, includes a Minister of the Crown and a servant of the Crown; (*fonctionnaire*)

“order” includes a judgment, decree, rule, award, and declaration; (*ordonnance*)

“person” does not include the Crown; (*personne*)

“proceedings against the Crown” includes a claim by way of set-off or counterclaim raised in proceedings by the Crown, and interpleader proceedings to which the Crown is party; (*procédures contre la Couronne*)

Définitions

1 Dans la présente loi

« corporation de la Couronne » comprend la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, la Corporation de commercialisation d'électricité du Nouveau-Brunswick, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), le New Brunswick Community College (NBCC), la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, Services Nouveau-Brunswick, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, Opportunités Nouveau-Brunswick, la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches et la Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, mais il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive; (*Crown corporation*)

« Couronne » désigne la Couronne du chef de la province et s'entend également d'une corporation de la Couronne; (*Crown*)

« fonctionnaire », lorsqu'il est question de la Couronne, s'entend également d'un ministre et d'un préposé de la Couronne; (*officer*)

« ordonnance » comprend un jugement, une règle, une sentence arbitrale et une opinion déclaratoire; (*order*)

« personne » ne comprend pas la Couronne; (*person*)

« procédures contre la Couronne » comprend une demande en compensation ou une demande reconventionnelle faite dans des procédures intentées par la Couronne, ainsi que des procédures d'interpleader auxquelles la Couronne est partie; (*proceedings against the Crown*)

« Règles de procédures » désigne les Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Rules of Court*)

“Rules of Court” means Rules of Court made under the *Judicature Act*. (*Règles de procédures*)

R.S., c.176, s.1; 1976, c.47, s.1; 1979, c.41, s.98; 1981, c.80, s.30; 1985, c.4, s.55; 1987, c.43, s.1; 1989, c.N-5.01, s.35; 1991, c.59, s.56; 1994, c.70, s.8; 1995, c.N-5.11, s.47; 1998, c.12, s.16; 2003, c.E-4.6, s.169; 2004, c.S-5.5, s.225; 2005, c.E-9.15, s.29; 2008, c.G-1.5, s.88; 2009, c.37, s.2; 2010, c.E-1.105, s.46; 2010, c.N-6.005, s.33; 2010, c.N-4.05, s.59; 2011, c.24, s.37; 2013, c.7, s.161; 2013, c.31, s.29; 2015, c.2, s.66; 2015, c.3, s.19; 2015, c.44, s.102; 2016, c.28, s.32; 2017, c.3, s.30

Act subject to other Acts, interpretation

2(1) This Act is subject to the *Workers' Compensation Act*, *The Succession Duty Act, 1934*, *The New Brunswick Corporation Income Tax Act, 1947*, *The New Brunswick Corporation Income Tax Act, 1949*, the *Expropriation Act*, the *Federal Courts Jurisdiction Act*, and such other Acts as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council.

2(2) Except as otherwise provided in this Act, nothing in this Act

(a) subjects the Crown to greater liability in respect of the acts or omissions of an independent contractor employed by the Crown than that to which the Crown would be subject in respect of such acts or omissions if it were a private person;

(b) subjects the Crown, in its capacity as a highway authority, to any greater liability than that to which a local government incorporated or continued under the *Local Governance Act* is subject in that capacity;

(c) affects any right of the Crown to intervene in proceedings affecting its rights, property or profits;

(d) subjects the Crown to proceedings under this Act in respect of a cause of action that is enforceable against a Crown corporation;

(e) subjects the Crown to proceedings under this Act in respect of anything done in the enforcement of

« représentant », lorsqu'il est question de la Couronne, s'entend également d'un entrepreneur indépendant employé par la Couronne. (*agent*)

S.R., ch. 176, art. 1; 1976, ch. 47, art. 1; 1979, ch. 41, art. 98; 1981, ch. 80, art. 30; 1985, ch. 4, art. 55; 1987, ch. 43, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 35; 1991, ch. 59, art. 56; 1994, ch. 70, art. 8; 1995, ch. N-5.11, art. 47; 1998, ch. 12, art. 16; 2003, ch. E-4.6, art. 169; 2004, ch. S-5.5, art. 225; 2005, ch. E-9.15, art. 29; 2008, ch. G-1.5, art. 88; 2009, ch. 37, art. 2; 2010, ch. E-1.105, art. 46; 2010, ch. N-6.005, art. 33; 2010, ch. N-4.05, art. 59; 2011, ch. 24, art. 37; 2013, ch. 7, art. 161; 2013, ch. 31, art. 29; 2015, ch. 2, art. 66; 2015, ch. 3, art. 19; 2015, ch. 44, art. 102; 2016, ch. 28, art. 32; 2017, ch. 3, art. 30

Loi subordonnée à d'autres lois, interprétation

2(1) La présente loi est subordonnée à la *Loi sur les accidents de travail*, à la loi intitulée « *The Succession Duty Act, 1934* », à la loi intitulée « *The New Brunswick Corporation Income Tax Act, 1947* », à la loi intitulée « *The New Brunswick Corporation Income Tax Act, 1949* », à la *Loi sur l'expropriation*, à la *Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux* et aux autres lois que peut désigner le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(2) Sauf si la présente loi en dispose autrement, aucune de ses dispositions

a) n'expose la Couronne, du fait des actes ou omissions d'un entrepreneur indépendant à son emploi, à une responsabilité plus lourde que celle à laquelle elle aurait été exposée du fait de ces actes et omissions si elle avait été un particulier;

b) n'expose la Couronne, en sa qualité d'administration chargée de la voirie, à une responsabilité plus lourde que celle à laquelle s'expose un gouvernement local constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* en cette qualité;

c) ne porte atteinte au droit de la Couronne d'intervenir dans des procédures portant atteinte à ses droits, biens ou profits;

d) n'expose la Couronne à des procédures intentées en application de la présente loi, en raison d'une base d'action que l'on peut faire valoir contre une corporation de la Couronne;

e) n'expose la Couronne à des procédures prévues par la présente loi, en raison de tout acte accompli en

the criminal law or the provisions of any Act of the Legislature.

vue de l'application du droit criminel ou des dispositions d'une loi quelconque de la Législature.

2(3) Subject to this Act, where a person has a claim against an officer of the Crown that, if this Act had not been passed, might be enforced subject to the consent of an officer of the Crown, then the claim may be enforced as of right without such consent.

2(3) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, lorsqu'une personne a une demande à faire valoir contre un fonctionnaire de la Couronne, demande qu'elle aurait pu, si la présente loi n'avait pas été adoptée, faire valoir sous réserve du consentement d'un fonctionnaire de la Couronne, elle peut la faire valoir de plein droit sans obtenir ce consentement.

R.S., c.176, s.2; 1959, c.64, s.1; 1981, c.80, s.29; 2017, c.20, s.140

S.R., ch. 176, art. 2; 1959, ch. 64, art. 1; 1981, ch. 80, art. 29; 2017, ch. 20, art. 140

**PART I
SUBSTANTIVE LAW**

Power of person to sue Crown

3 Subject to this Act, a person who has a claim against the Crown may enforce it as of right by proceedings against the Crown in accordance with this Act in all cases in which

- (a) the land, goods or money of a person are in the possession of the Crown,
- (b) the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown, or
- (c) the claim is based upon liability of the Crown in tort to which it is subject by this Act.

R.S., c.176, s.3

Liability

4(1) Subject to this Act, the Crown is subject to all liabilities in tort to which, if it were a person of full age and capacity, it would be subject,

- (a) in respect of a tort to real or personal property, or causing bodily injury, committed by an officer or agent;
- (b) in respect of a breach of a duty that a person owes to his servant or agent by reason of being his employer;

**PARTIE I
RÈGLES DE FOND DU DROIT**

Pouvoir de la personne de poursuivre la Couronne

3 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, une personne qui a une demande à faire valoir peut la faire valoir de plein droit en intentant des procédures contre la Couronne conformément à la présente loi dans tous les cas où

- a) la Couronne est en possession du bien-fonds, des objets ou des sommes d'argent d'une personne,
- b) la demande résulte d'un contrat conclu par la Couronne ou en son nom, ou
- c) la demande est fondée sur la responsabilité délictuelle de la Couronne à laquelle la présente loi l'assujettit.

S.R., ch. 176, art. 3

Responsabilité

4(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la Couronne encourt la même responsabilité délictuelle qu'elle devrait assumer, si elle était une personne majeure et capable,

- a) à raison d'un délit civil portant atteinte à des biens réels ou personnels ou causant des dommages corporels et commis par un fonctionnaire ou un représentant;
- b) à raison d'un manquement à une obligation dont une personne est tenue envers son préposé ou représentant du fait qu'elle est son employeur;

(c) in respect of a breach of a duty attaching to ownership, occupation, possession or control of property;

(d) under any enactment, or under any regulation made under authority of any enactment.

4(2) No proceedings lie against the Crown under paragraph (1)(a) in respect of an act or omission of an officer or agent unless the act or omission would, apart from this Act, have given rise to a cause of action in tort against that officer or agent or his personal representative.

4(3) Where a function is conferred or imposed upon an officer of the Crown as such by common law or by statute, and that officer commits a tort in the course of performing or purporting to perform that function, the liability of the Crown in respect of the tort is the same as if that function had been conferred or imposed solely by virtue of instructions lawfully given by the Crown.

4(4) An enactment that negatives or limits the amount of the liability of an officer of the Crown in respect of any tort committed by that officer, in the case of proceedings against the Crown under this Act in respect of a tort committed by that officer, applies in relation to the Crown as it would have applied in relation to that officer if the proceedings against the Crown had been proceedings against that officer.

4(5) Where property vests in the Crown by virtue of any rule of law that operates independently of the acts or the intentions of the Crown, the Crown is not, by virtue of this Act, subject to liability in tort by reason only of the property being so vested; but this subsection is without prejudice to the liability of the Crown under this Act in respect of any period after the Crown, or any person acting for the Crown, has in fact taken possession or control of the property, or entered into occupation thereof.

4(6) No proceedings lie against the Crown under this Act in respect of anything done or omitted to be done by any person while discharging or purporting to discharge responsibilities of a judicial nature vested in him, or responsibilities that he has in connection with the execution of judicial process.

c) à raison d'un manquement à une obligation afférente à la propriété, l'occupation, la possession ou la garde d'un bien;

d) en vertu d'un texte législatif ou d'un règlement d'application d'un texte législatif.

4(2) Il ne peut être engagé de procédures contre la Couronne en vertu de l'alinéa (1)a) à raison d'un acte ou d'une omission d'une personne que si cet acte ou cette omission avait constitué, indépendamment de la présente loi, une base d'action en responsabilité délictuelle contre ce fonctionnaire ou représentant ou contre son représentant personnel.

4(3) Lorsque la common law ou une loi attribue ou impose une fonction à un fonctionnaire de la Couronne et que ce fonctionnaire commet un délit civil dans l'exercice réel ou présumé de cette fonction, la responsabilité de la Couronne à raison de ce délit est engagée dans la même mesure que si cette fonction avait été attribuée ou imposée uniquement en vertu d'instructions qu'elle aurait régulièrement données elle-même.

4(4) Un texte législatif qui, dans le cas de procédures engagées contre la Couronne en vertu de la présente loi à raison d'un délit civil commis par un de ses fonctionnaires, écarte ou limite la responsabilité de ce fonctionnaire à raison de ce délit, s'applique également à la Couronne comme il aurait été applicable à ce fonctionnaire si les procédures engagées contre la Couronne l'avaient été contre ce fonctionnaire.

4(5) Lorsque des biens sont attribués à la Couronne en vertu d'une règle de droit qui produit effet en dehors des actes ou des intentions de la Couronne, la responsabilité délictuelle de la Couronne n'est pas engagée par le seul fait de cette attribution; mais ce paragraphe ne porte pas atteinte à la responsabilité que la présente loi met à la charge de la Couronne dès que celle-ci ou toute personne qui la représente a effectivement pris possession des biens, en a pris la garde ou a commencé à les occuper.

4(6) Il ne peut être engagé de procédures contre la Couronne aux termes de la présente loi à raison d'un acte ou d'une omission d'une personne dans l'accomplissement réel ou présumé de fonctions de nature judiciaire dont cette personne est investie ou de fonctions qu'elle exerce à l'occasion de l'exécution d'actes de procédure judiciaire.

4(7) No proceedings lie against the Crown under this Act in respect of any act, neglect or default of any officer of the Crown, unless that officer has been directly or indirectly appointed by the Crown and at the material time paid in respect of his duties as such officer wholly by the Crown.

4(7) Il ne peut être engagé de procédures contre la Couronne aux termes de la présente loi à raison d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement d'un fonctionnaire de la Couronne que si celui-ci a été directement ou indirectement nommé par la Couronne et que si, au moment des faits, les fonctions qu'il assumait en sa qualité de fonctionnaire étaient intégralement rémunérées par la Couronne.

4(8) Notwithstanding any provision of this or any other Act, no proceedings lie directly against an officer or agent of the Crown, in the name of the officer or agent or in the name of his or her office, in respect of anything done or omitted to be done by the officer or agent in the course of the performance or purported performance of his or her duties.

4(8) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, il ne peut être engagé directement de procédures contre un fonctionnaire ou un représentant de la Couronne, en son nom ou au nom de son bureau, relativement à tout acte ou toute omission qu'il a fait dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions.

4(9) Notwithstanding subsection (8), where anything done or omitted to be done by an officer or agent of the Crown would give rise to a cause of action in respect of which the Crown would, but for subsection (8), be subject to liability and to proceedings under this Act, proceedings may be instituted, in accordance with this Act, directly against the Crown in respect of that cause of action.

4(9) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'un acte ou une omission d'un fonctionnaire ou d'un représentant de la Couronne engendrerait une cause d'action relativement à laquelle la Couronne serait, sauf en ce qui concerne le paragraphe (8), assujettie à la responsabilité et aux procédures prévues dans la présente loi, des procédures peuvent être intentées conformément à la présente loi, directement contre la Couronne au sujet de cette cause d'action.

R.S., c.176, s.4; 1997, c.25, s.1

S.R., ch. 176, art. 4; 1997, ch. 25, art. 1

Indemnity and contribution

5 The law relating to indemnity and contribution is enforceable by and against the Crown in respect of any liability to which it is subject, as if the Crown were a person of full age and capacity.

Indemnisation et partage de responsabilité

5 Il peut être fait application des règles du droit relatives à l'indemnisation et au partage de responsabilité par et contre la Couronne à l'égard de toute responsabilité à laquelle elle est assujettie, comme si elle était un particulier majeur et capable.

R.S., c.176, s.5

S.R., ch. 176, art. 5

PART II

PARTIE II

JURISDICTION AND PROCEDURE

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Jurisdiction of Courts

Compétence des tribunaux

6 Subject to this Act, proceedings against the Crown may be instituted in The Court of King's Bench of New Brunswick and proceeded with in accordance with the *Judicature Act*.

6 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les procédures contre la Couronne peuvent être intentées devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et conduites conformément à la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

R.S., c.176, s.6; 1979, c.41, s.98; 2023, c.17, s.211

S.R., ch. 176, art. 6; 1979, ch. 41, art. 98; 2023, ch. 17, art. 211

Repealed

7 Repealed: 1979, c.41, s.98
R.S., c.176, s.7; 1979, c.41, s.98

Appeals

8 Subject to this Act, all enactments and Rules of Court relating to appeals and stay of execution or proceedings, with necessary modifications, apply to proceedings against the Crown.

R.S., c.176, s.8; 1985, c.4, s.55

Jurisdiction of Courts

9 Nothing in this Act authorizes proceedings against the Crown in an inferior court.

R.S., c.176, s.9

Rules of Court

10 In proceedings against the Crown, the rules of the court in which the proceedings are pending as to discovery and inspection of documents and examination for discovery, oral and written, apply in the same manner as if the Crown were an ordinary corporation, except that

(a) the Crown may refuse to produce a document or to make answer to a question on discovery on the ground that the production or the answer would be injurious to the public interest, and nothing in this section affects the rights of the Crown or any officer or agent of the Crown in connection with such refusal, and

(b) the person who shall be examined for discovery shall be

(i) an officer or agent of the Crown designated by the Deputy Attorney General, or

(ii) such other person as may be ordered by the court on the application of a party entitled to examine the Crown for discovery.

R.S., c.176, s.10; 1994, c.65, s.1

Abrogé

7 Abrogé : 1979, ch. 41, art. 98
S.R., ch. 176, art. 7; 1979, ch. 41, art. 98

Appels

8 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, tous les textes législatifs et toutes les Règles de procédure ayant trait aux appels, aux sursis d'exécution et aux suspensions des procédures sont applicables, avec les modifications qui s'imposent, aux procédures contre la Couronne.

S.R., ch. 176, art. 8; 1985, ch. 4, art. 55

Compétence des tribunaux

9 Aucune disposition de la présente loi n'autorise l'engagement de procédures contre la Couronne devant un tribunal inférieur.

S.R., ch. 176, art. 9

Règles de Cour

10 Dans des procédures contre la Couronne, les règles de la cour saisie, relatives à la communication et à l'examen de documents, ainsi qu'à l'interrogatoire préalable, oral et écrit, s'appliquent comme si la Couronne était une corporation ordinaire, sauf

a) que la Couronne peut refuser de produire un document ou de répondre à une question de l'interrogatoire préalable pour le motif que cette production ou cette réponse serait préjudiciable à l'intérêt public et qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de la Couronne ou de l'un de ses fonctionnaires ou représentants concernant un tel refus, et

b) que la personne qui se présente à l'interrogatoire préalable doit être

(i) un fonctionnaire ou représentant de la Couronne nommé par le sous-procureur général, ou

(ii) telle autre personne que la cour peut ordonner à la demande d'une partie qui a le droit d'interroger au préalable la Couronne.

S.R., ch. 176, art. 10; 1994, ch. 65, art. 1

Designation of Crown and Crown Corporation

11 Where proceedings are taken under this Act against the Crown, the Crown shall be designated as the Province of New Brunswick and where proceedings are taken under this Act against a Crown corporation, the Crown corporation shall be designated by its corporate name.

R.S., c.176, s.11

Service of Crown or Crown Corporation

12 A document to be served on the Crown shall be served by delivering a copy to the Attorney General or the Deputy Attorney General or any barrister or solicitor employed in the Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Public Safety that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch, or to a solicitor designated for the purpose by the Attorney General; and a document to be served on a Crown corporation shall be served in the same manner as upon an ordinary corporation.

R.S., c.176, s.12; 1967, c.38, s.2; 1981, c.6, s.1, 3; 2012, c.39, s.117; 2013, c.42, s.14; 2019, c.2, s.116; 2020, c.25, s.88

Interpleader proceedings

13 The Crown may obtain relief by way of interpleader proceedings, and may be made a party to such proceedings in the same manner as a person may obtain relief by way of such proceedings or be made a party thereto, notwithstanding that the application for relief is made by a sheriff or bailiff or other like officer; and the provisions relating to interpleader proceedings under the *Judicature Act*, subject to this Act, have effect accordingly.

R.S., c.176, s.13; 1979, c.41, s.98

Rights of parties

14(1) Subject to this Act, in proceedings against the Crown the rights of the parties are as nearly as possible the same as in a suit between person and person; and the court may make any order, including an order as to costs, that it may make in proceedings between persons, and may otherwise give such appropriate relief as the case may require.

Désignation de la Couronne et d'une corporation de la Couronne

11 Lorsque des procédures sont engagées en application de la présente loi contre la Couronne, celle-ci doit être désignée sous le nom de « la province du Nouveau-Brunswick » et lorsque des procédures sont engagées en application de la présente loi contre une corporation de la Couronne, celle-ci doit être désignée par sa raison sociale.

S.R., ch. 176, art. 11

Signification à la Couronne et à une corporation de la Couronne

12 La signification d'un document à la Couronne s'effectue par la remise d'une copie au procureur général ou au sous-procureur général ou à tout avocat employé au Cabinet du procureur général, la partie du ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques, ou à un avocat que désigne à cet effet le procureur général et la signification d'un document à une corporation de la Couronne se fait de la même façon qu'à une corporation ordinaire.

S.R., ch. 176, art. 12; 1967, ch. 38, art. 2; 1981, ch. 6, art. 1, 3; 2012, ch. 39, art. 117; 2013, c.42, art.14; 2019, ch. 2, art. 116; 2020, ch. 25, art. 88

Procédures d'interpleader

13 La Couronne peut obtenir un redressement au moyen de procédures d'*interpleader* et peut être mise en cause dans ces procédures de la même manière qu'une personne peut obtenir un redressement par ces procédures ou y être mise en cause nonobstant le fait que la demande de redressement est présentée par un shérif, un huissier ou tout autre fonctionnaire; sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions relatives aux procédures d'*interpleader* établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sont applicables.

S.R., ch. 176, art. 13; 1979, ch. 41, art. 98

Droits des parties

14(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les droits des parties dans des procédures contre la Couronne sont, dans toute la mesure du possible, les mêmes que dans un procès entre particuliers; le tribunal peut rendre les mêmes ordonnances, y compris les ordonnances relatives aux dépens, que celles qu'il peut rendre dans des procédures entre particuliers, et il

14(2) Where, in proceedings against the Crown, any relief is sought that might, in proceedings between persons, be granted by way of injunction or specific performance, the court shall not, as against the Crown, grant an injunction or make an order for specific performance, but may, in lieu thereof, make an order declaratory of the rights of the parties.

14(3) In proceedings against the Crown in which the recovery of land or other property is claimed, the court shall not make an order for the recovery of the land or the delivery of the property; but in lieu thereof, may make an order declaring that the claimant is entitled, as against the Crown, to the land or property or to the possession thereof.

14(4) The court shall not in any proceedings grant an injunction or make an order against an officer or agent of the Crown if the effect of granting the injunction or making the order would be to give any relief against the Crown that could not have been obtained in proceedings against the Crown but, in lieu thereof, may make an order declaratory of the rights of the parties.

14(5) No person may avail himself of any set-off or counterclaim in proceedings by the Crown for the recovery of taxes, duties, or penalties, or avail himself, in proceedings of any other nature by the Crown, of any set-off or counterclaim arising out of a right or claim to repayment in respect of any taxes, duties or penalties.

14(6) No person may, without leave of the court, avail himself of any set-off or counterclaim in proceedings by the Crown unless the subject matter of either the set-off or counterclaim relates to a matter under the administration of the same minister or Crown corporation as the matter with respect to which the proceedings are brought by the Crown.

R.S., c.176, s.14

Notice of Action

15(1) No action shall be brought against the Crown unless two months previous notice in writing thereof has

peut également accorder le redressement qui convient en l'espèce.

14(2) Lorsqu'est demandé, dans des procédures contre la Couronne, un redressement qui pourrait, dans des procédures entre particuliers, être obtenu au moyen d'une injonction ou par voie d'exécution en nature, le tribunal ne doit pas accorder une injonction ou rendre une ordonnance prescrivant l'exécution en nature contre la Couronne, mais il peut, à la place, rendre une ordonnance déclaratoire des droits des parties.

14(3) Dans des procédures contre la Couronne ayant pour objet le recouvrement d'un bien-fonds ou d'autres biens, le tribunal ne doit pas rendre une ordonnance de recouvrement du bien-fonds ou de délivrance des biens, mais il peut, à la place, rendre une ordonnance déclarant que le demandeur a droit au bien-fonds ou aux biens ou à leur possession, à l'encontre de la Couronne.

14(4) Le tribunal ne doit en aucun cas accorder une injonction ou rendre une ordonnance contre un fonctionnaire ou un représentant de la Couronne si l'octroi de cette injonction ou de cette ordonnance a pour effet d'accorder à l'encontre de la Couronne un redressement qui n'aurait pu être obtenu dans des procédures intentées contre elle, mais il peut, à la place, rendre une ordonnance déclaratoire des droits des parties.

14(5) Nul ne peut se prévaloir d'une demande en compensation ou d'une demande reconventionnelle dans des procédures intentées par la Couronne pour recouvrer des impôts, taxes, droits ou amendes, ni se prévaloir, dans des poursuites de toute autre nature intentées par la Couronne, d'une demande en compensation ou d'une demande reconventionnelle découlant d'un droit ou d'une demande de remboursement d'impôts, de taxes, droits ou amendes.

14(6) Nul ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal, se prévaloir d'une demande en compensation ou d'une demande reconventionnelle dans des poursuites intentées par la Couronne, sauf si l'objet de l'une ou l'autre demande se rapporte à une affaire qui relève du même ministre ou de la même corporation de la Couronne que l'affaire qui a donné lieu aux procédures intentées par la Couronne.

S.R., ch. 176, art. 14

Avis de l'action

15(1) Une action ne peut être intentée contre la Couronne que si un avis écrit a été signifié deux mois à

been served on the Attorney General, or on the corporation in the case of an action to be brought against a Crown corporation, in which notice the name and residence of the proposed plaintiff, cause of action, and the court in which it is to be brought shall be explicitly stated.

15(2) If the notice is served before the expiry of the limitation period that applies to the action and the two-month period referred to in subsection (1) ends after the expiry of the limitation period, the limitation period is extended by seven days after the end of the two-month period.

R.S., c.176, s.15; 1967, c.38, s.2; 1981, c.6, s.1; 1985, c.4, s.55; 1987, c.6, s.86; 2009, c.L-8.5, s.37.1

PART III

JUDGMENT AND EXECUTION

Interest on judgment

16 A judgment debt due to or from the Crown bears interest in the same way as a judgment debt due from one person to another.

R.S., c.176, s.16

Judgment and execution

17(1) Subject to this Act, where in proceedings against the Crown, an order for costs or any other order is made by a court against the Crown, the proper officer of the court shall, on an application in that behalf, issue a certificate thereof.

17(2) If the court so directs, a separate certificate shall be issued with respect to the costs, if any, ordered to be paid to the applicant.

17(3) In proceedings against the Crown if the order provides for the payment of money by way of damages or otherwise, or of costs, the certificate shall state the amount so payable; and the Minister of Finance and Treasury Board or the Crown corporation, as the case may be, shall, after the expiry of the time limited for appeal to the Court of Appeal if no appeal is taken, pay out of the Consolidated Fund or out of the funds of the corporation, as the case may be, to the person entitled, or to his order, the amount appearing by the certificate to be due together with the interest, if any, lawfully due thereon.

l'avance au procureur général ou à la corporation dans le cas où l'action est exercée contre une corporation de la Couronne; l'avis doit mentionner expressément les nom, prénoms et lieu de résidence du demandeur, la cause d'action et le tribunal qui doit être saisi de l'affaire.

15(2) Si l'avis est signifié avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'action et que la période de deux mois prévue au paragraphe (1) se termine après l'expiration du délai de prescription, ce délai est prorogé de sept jours après la fin de la période de deux mois.

S.R., ch. 176, art. 15; 1967, ch. 38, art. 2; 1981, ch. 6, art. 1; 1985, ch. 4, art. 55; 1987, ch. 6, art. 86; 2009, ch. L-8.5, art. 37.1

PARTIE III

JUGEMENT ET EXÉCUTION

Intérêts sur jugement

16 Une dette ou créance de la Couronne constatée par un jugement porte intérêt de la même manière qu'une dette ou créance entre particuliers constatée par un jugement.

S.R., ch. 176, art. 16

Jugement et exécution

17(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, lorsqu'un tribunal rend, dans des procédures intentées contre la Couronne, une ordonnance relative aux dépens ou toute autre ordonnance contre la Couronne, le fonctionnaire compétent de ce tribunal doit, sur demande, en délivrer un certificat.

17(2) Si le tribunal l'ordonne, un certificat distinct doit être délivré pour les dépens éventuellement mis à la charge du demandeur.

17(3) Dans des procédures contre la Couronne, si l'ordonnance prévoit le paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre ou le paiement des dépens, le certificat doit indiquer la somme payable à ce titre; le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou la corporation de la Couronne, selon le cas, doit, après expiration du délai d'appel devant la Cour d'appel et à défaut d'appel, prélever sur le Fonds consolidé ou sur les fonds de la corporation, selon le cas, et payer à celui qui y a droit ou à son ordre la somme indiquée au certificat comme étant due, ainsi que les intérêts y afférents qui sont légalement dus.

17(4) If an appeal is taken to the Court of Appeal the Minister of Finance and Treasury Board or Crown corporation shall not pay out any money under subsection (3) until the final determination of the appeal.

17(5) Where an appeal is taken from a judgment of the Court of Appeal, the Court or a judge thereof may order that, pending determination of the appeal, payment of the whole of the amount so payable, or any part thereof, shall be suspended; and, if the certificate has not been issued, may order the direction to be inserted therein.

17(6) No execution or process in the nature thereof shall be issued out of any court for enforcing payment by the Crown of money or costs.

R.S., c.176, s.17; O.C. 68-516; 2013, c.32, s.32; 2019, c.29, s.124

Enforcement of orders made under the Canadian Free Trade Agreement

2019, c.7, s.1

17.1(1) In this section, “Canadian Free Trade Agreement” means the Canadian Free Trade Agreement, signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, as amended from time to time.

17.1(2) A certified copy of an order made by a Presiding Body under Chapter 10 of the Canadian Free Trade Agreement that requires the Crown to pay a monetary penalty, tariff costs and additional costs, or any of them, may be filed with The Court of King’s Bench of New Brunswick, and, when filed, has the same force and effect as an order for the payment of money or costs made by that Court against the Crown.

2011, c.49, s.1; 2019, c.7, s.2; 2023, c.17, s.211

PART IV

MISCELLANEOUS AND SUPPLEMENTAL

Statutory defences of Crown

18 In proceedings against the Crown, any law in force in the Province, that could, if the proceedings were between persons, be relied upon by the defendant as a defence to the proceedings or otherwise, may, subject to

17(4) En cas d’appel porté devant la Cour d’appel, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou la corporation de la Couronne ne doit payer aucune somme en application du paragraphe (3) tant qu’il n’a pas été statué définitivement sur l’appel.

17(5) Lorsqu’il est interjeté appel d’un jugement de la Cour d’appel, cette cour ou l’un de ses juges peut ordonner qu’il soit sursis au paiement de tout ou partie de la somme payable jusqu’à ce qu’il ait été statué sur l’appel; si le certificat n’a pas été délivré, la cour ou le juge peut ordonner que cette directive y soit insérée.

17(6) Nul bref d’exécution ou d’effet similaire ne peut être délivré par un tribunal pour forcer la Couronne à payer ces sommes ou ces dépens.

S.R., ch. 176, art. 17; D.C. 68-516; 2013, ch. 32, art. 32; 2019, ch. 29, art. 124

Exécution d’ordonnances rendues en vertu de l’Accord de libre-échange canadien

2019, ch. 7, art. 1

17.1(1) Dans le présent article, « Accord de libre-échange canadien » s’entend de l’Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives.

17.1(2) Une copie certifiée conforme d’une ordonnance rendue par un organe décisionnel en application du chapitre 10 de l’Accord de libre-échange canadien et enjoignant à la Couronne de payer une sanction pécuniaire, des dépens prévus au tarif et des frais supplémentaires, ou l’un de ces montants, peut être déposée à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, et, dès lors, elle produit le même effet qu’une ordonnance de cette cour imposant à la Couronne le paiement d’un montant ou de dépens.

2011, ch. 49, art. 1; 2019, ch. 7, art. 2; 2023, ch. 17, art. 211

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMPLÉMENTAIRES

Moyen de défense de droit

18 Sous réserve de toute disposition expresse contraire, la Couronne peut, dans des procédures intentées à son encontre, invoquer en défense ou de toute autre manière toute règle de droit qui, s’il s’agissait de procé-

any express provision to the contrary, be so relied upon by the Crown.

R.S., c.176, s.18

Rules of Court

19 A power to make Rules of Court includes power to make rules for the purpose of giving effect to this Act, and any such rules may contain provisions relating to proceedings against the Crown in substitution for or by way of addition to any of the provisions of the rules applying to proceedings between subjects.

R.S., c.176, s.19; 1985, c.4, s.55

Expenses of Crown paid out of Consolidated Fund

20 Expenditure incurred by or on behalf of the Crown under this Act shall be defrayed out of the Consolidated Fund and expenditure incurred by or on behalf of a Crown corporation under this Act shall be defrayed by the corporation.

R.S., c.176, s.20

Application of Act

21 No proceedings may be brought against the Crown except as provided by this Act.

R.S., c.176, s.21

Idem

22 No proceedings shall be brought against the Crown under this Act in respect of any act or omission, transaction, matter or thing arising, occurring or existing before the date on which this Act comes into force.

R.S., c.176, s.22

Personal injury or death of Crown employee

23 Notwithstanding the provisions of this Act, no action lies against the Crown for personal injury to or the death of an employee of the Crown caused by accident arising out of and in the course of his employment by the Crown.

1953, c.6, s.1

dures entre particuliers, pourrait être invoquée par le défendeur.

S.R., ch. 176, art. 18

Règles de procédure

19 Le pouvoir d'établir des Règles de procédure comprend le pouvoir d'établir des règles visant à donner effet à la présente loi; ces règles peuvent, en ce qui concerne les procédures contre la Couronne, comporter des dispositions qui remplacent ou complètent les dispositions des règles applicables aux procédures entre particuliers.

S.R., ch. 176, art. 19; 1985, ch. 4, art. 55

Dépenses de la Couronne imputées au Fonds consolidé

20 Les dépenses supportées par la Couronne ou pour son compte en application de la présente loi doivent être imputées au Fonds consolidé et celles qui sont supportées par une corporation de la Couronne ou pour son compte en application de la présente loi doivent être prises en charge par la corporation.

S.R., ch. 176, art. 20

Champ d'application de la loi

21 Il ne peut être engagé de procédures contre la Couronne que dans les cas prévus par la présente loi.

S.R., ch. 176, art. 21

Idem

22 Il ne doit être engagé aucune procédure contre la Couronne en application de la présente loi à raison d'une action, omission, opération, question ou chose qui s'est produite, est survenue ou existait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

S.R., ch. 176, art. 22

Dommages corporels ou décès d'un employé

23 Nonobstant les dispositions particulières de la présente loi, il ne peut être exercé aucune action contre la Couronne à raison des dommages corporels subis par un employé de la Couronne ou à raison de son décès lorsque ces dommages ou ce décès sont causés par un accident survenant du fait et au cours de son emploi par la Couronne.

1953, ch. 6, art. 1

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés